



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE

Fixant la liste des terrains de stage et des praticiens agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales au titre de la phase socle, de la phase d'approfondissement, de la phase de consolidation pour le semestre d'été 2026 dans la subdivisons de NICE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1 de la IVème partie ;

VU le code de l'éducation, notamment le titre III du livre VI de la IIIème partie (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;

VU l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté modifié relatif au référentiel de mises en situation et aux étapes du parcours permettant au docteur junior d'acquérir progressivement une pratique professionnelle autonome pris en application de l'article R. 6153-1-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS PACA du 1er février 2023 fixant la composition de la commission de subdivision d'internat de Marseille- formation « agréments » ;

VU les avis rendus par la commission d'agréments de la subdivision de Nice du 5 juin 2025 et du 11 décembre 2025

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des terrains de stage (hospitaliers, extrahospitaliers et auprès des praticiens agréés maître de stage des universités) agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales au titre des phases socle, d'approfondissement et de consolidation est fixée par diplôme d'études spécialisées, formation spécialisée transversale (FST) et peut être consultée sur la plateforme OPPi de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur via le lien suivant :

<https://paca.internat.app/partage-75004744c73f0100a9a4b2f62797f58c>



Article 2 : Il est précisé dans les listes des terrains de stage agréés du présent arrêté si les agréments sont délivrés pour l'accueil des étudiants du troisième cycle des études médicales, au titre de la phase socle, de la phase d'approfondissement ou de la phase de consolidation. Il est également indiqué s'ils sont délivrés à titre principal ou complémentaire, ou à titre fonctionnel (dans le cas des FST).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'une saisine du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ;
- D'une saisine du ministre chargé de la santé d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- D'une saisine du tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté

Marseille, le

22.12.2025

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca

Et par délégation

La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE